



¹ Le ministre peut confier au BAPE un mandat d'audience publique sans qu'il y ait une période d'information publique.

² Le ministre transmet au BAPE les demandes de consultation publique ou de médiation jugées non frivoles qu'il a reçues durant la période d'information publique. Le BAPE doit, dans les 20 jours suivant la fin de la période d'information publique, recommander au ministre si le projet devrait faire l'objet d'une audience publique, d'une consultation ciblée ou d'une médiation.

³ Dans le cas où il n'y aurait pas d'entente, le ministre peut mandater le BAPE de tenir une audience publique ou une consultation ciblée dans certaines circonstances.

Légende

- Interventions du BAPE
- Interventions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques